



LES RISQUES PROFESSIONNELS « LE DOCUMENT UNIQUE »

CE QU'IL FAUT SAVOIR

Le texte de référence :

Pièce jointe en annexe : Extrait du Décret du 5 Novembre 2001



LIEUX & DUREE DE LA FORMATION

16 HEURES

(journée entière ou ½ journée)

Réalisée en INTER au centre de formation ou en INTRA dans votre établissement

CONTENU DU PROGRAMME

1^{ère} Partie

Formation théorique

La réglementation en vigueur
Les obligations de l'employeur
La méthodologie
Les évaluations mesurables obligatoires
Les points clefs

2^{ème} Partie

Formation Pratique

Mise en situation et apprentissage à l'analyse des risques et de leurs causes
L'identification et l'évaluation des risques professionnels présents dans votre établissement
Définition des causes
Définition des moyens de prévention
Mise en place d'un plan d'actions correctives
Rédaction du Document Unique
Evaluer les facteurs d'évolution potentiels des risques professionnels dans votre établissement
Mise en place d'un mode de surveillance des risques
Définir les procédures internes de mise à jour du Document Unique

3^{ème} Partie

Validation des Acquis

Evaluation des résultats du plan d'actions correctives
Validation et mise en place du Document Unique

Remise d'une attestation de stage

*Cette formation peut être prise en charge dans le cadre de la formation continue ou du DIF (Droit Individuel à la Formation)
Contactez-nous pour connaître les possibilités de prise en charge financière de cette formation*

20, rue du Bel Air – Z.I. de l'Eglantier – C.E. 2845 – 91028 LISSES

Tel. 01 64 97 13 87

SIRET 483 361 416 000 17 RCS EVRY - APE 804 C – N° de TVA intracommunautaire FR26483361416

Extraits du texte de réglementation « **Décret du 5 Novembre 2001** »
Ref. Document Unique

Article 1er du décret du 5 novembre 2001

Au titre III du livre II du code du travail (partie Réglementaire), il est introduit un chapitre préliminaire ainsi rédigé :

"Chapitre préliminaire : principes de prévention"

"Art. R. 230-1. **L'employeur transcrit et met à jour dans un document unique les résultats de l'évaluation des risques pour la sécurité et la santé des travailleurs à laquelle il doit procéder en application du paragraphe III (a) de l'article L. 230-2. Cette évaluation comporte un inventaire des risques identifiés dans chaque unité de travail de l'entreprise ou de l'établissement.**

"La mise à jour est effectuée au moins chaque année ainsi que lors de toute décision d'aménagement important modifiant les conditions d'hygiène et de sécurité ou les conditions de travail, au sens du septième alinéa de l'article L. 236-2, ou lorsqu'une information supplémentaire concernant l'évaluation d'un risque dans une unité de travail est recueillie.

"Dans les établissements visés au premier alinéa de l'article L. 236-1, cette transcription des résultats de l'évaluation des risques est utilisée pour l'établissement des documents mentionnés au premier alinéa de l'article L. 236-4.

"Le document mentionné au premier alinéa du présent article est tenu à la disposition des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou des instances qui en tiennent lieu, des délégués du personnel ou, à défaut, des personnes soumises à un risque pour leur sécurité ou leur santé, ainsi que du médecin du travail.

"Il est également tenu, sur leur demande, à la disposition de l'inspecteur ou du contrôleur du travail ou des agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale et des organismes mentionnés au 4° de l'article L. 231-2."

Article 2 du décret du 5 novembre 2001

Il est ajouté après l'article R. 263-1 du code du travail un article R. 263-1-1 ainsi rédigé :

"Art. R. 263-1-1. **Le fait de ne pas transcrire ou de ne pas mettre à jour les résultats de l'évaluation des risques, dans les conditions prévues à l'article R. 230-1, est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5e classe. La récidive de l'infraction définie au premier alinéa est punie dans les conditions prévues à l'article 131-13 du code pénal.**"

Article 3 du décret du 5 novembre 2001

L'article R. 263-1-1 du code du travail entrera en vigueur un an après la publication du présent décret.

Article 4 du décret du 5 novembre 2001

La ministre de l'emploi et de la solidarité, la garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de l'agriculture et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.